

Jugement

Commercial

N°153/2020

Du 22/09/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22/09/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-vingt-un-juillet deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **AMADOU KANE et OUMAROU GARBA, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Maitre AMINA MOUSTAPHA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Mohamed Yirou A. M
Mohamed Sadik

C /

Entre

**Ets BABA AHAMED
ISSA**

Monsieur Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik, Chauffeur de camion de transport de marchandise, né le 31 décembre 1986 à Djougou, assisté de la **SCPA-IMS**, avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications ;

Demandeur d'une part ;

Et

Ets BABA AHAMED ISSA, Commerce Général Import-export Transport, Rue Pain Doré, Grand Marché, BP10.323 Niamey, Tél : 20 73 95 70, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal, assistés de **Maître Karim Souley**, Avocat à la Cour et la **SCPA-LBTI & Partner**, Avocats associés, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit en date du 20 décembre 2019, les Etablissements BABA AHMED ISSA assignaient Monsieur Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik par-devant le Tribunal de commerce se Niameypour obtenir sa condamnation au paiement des sommes de 1.800.000 FCFA correspondant aux différents préjudices, et 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par conclusions en date du 23 janvier 2020, Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik s'est porté demandeur reconventionnel pour obtenir la restitution des documents et clés du camion outre la condamnation des requérants à lui verser les sommes de 28. 000. 000 FCFA et 20. 000. 000 FCFA correspondant respectivement au manque à gagner et à des dommages et intérêts ;

Suivant jugement commercial n°65 du 1^{er} avril 2020 le Tribunal de Commerce de Niamey a rendu son délibéré en ses termes :

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard des parties en matière commerciale et en 1^{er} ressort,

En la forme :

-Reçoit les Ets Baba Ahmed Issa en leur action en justice comme étant régulière en la forme ;

Au fond :

-Constata que le contrat de transport liait les Ets Baba Ahmed Issa à la Sté DILOG transport Sarl ;

-Les déboute par conséquent de toutes leurs demandes formulées contre Monsieur Mohamed Yirou A Mohamed Sadik ;

-Reçoit Monsieur Mohamed Yirou A Mohamed en sa demande reconventionnelle ;

-Ordonne les Ets Baba Ahmed Issa à verser la somme de 16.000.000 F CFA à titre de pénalité d'immobilisation ;

-Les condamne à lui restituer clés et documents du camion ;

-Déboute Monsieur Mohamed Yirou A Mohamed Sadik du surplus ses demandes ;

-Ordonne l'exécution provisoire sur le montant des pénalités et la restitution des clés et documents du camion ;

-Condamne les Ets Baba Ahmed Issa aux dépens ;

-Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce soit par exploit d'huissier soit par voie électronique. » ;

Pardéclaration au greffe dudit tribunal en date du 06 avril 2020, les Etablissements BABA AHMED ISSA ont relevé appel de ce jugement ;

Cependant, la décision étant assortie de l'exécution provisoire, Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik a fait pratiquer des saisies sur les avoirs des Etablissements Baba Ahmed Issa détenus par la BAGRI NIGER et la CBAO ;

Toutes ces saisies ont été contestées, et les procédures y afférentes sont encore pendantes devant les juridictions ;

Suivant un autre exploit en date du 26 juin 2020, Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik a assigné, de nouveau, les Etablissements Baba Ahmed pour obtenir paiement leur condamnation à lui verser la somme de 20.000.000 F CFA à titre de manque à gagner pour la période postérieure au 20 décembre 2019 et 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts;

L'affaire a été instruite, plaidée puis mise en délibéré lorsqu'entretemps, les parties se sont rapprochées et ont trouvé une solution négociée à leur litige ;

Sur ce :

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Monsieur Mohamed Yirou A Mohamed Sadik et les Etablissements Baba Ahmed respectivement représentés par leurs conseils la SCPA IMS et la SCPA LBTI, lesquelles ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les

tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant de 30 000 000 FCFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de Mohamed Yirou A Mohamed Sadik a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA CONCILIATION

Les parties ont versé leur conciliation intervenue suivant procès-verbal (PV) n°31/20 de conciliation en date du 21/09/2020 ;

Aux termes de l'article 2044 du code civil « La Transaction est un contrat par lequel les parties par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Il résulte des pièces du dossier que suivant procès-verbal n°31/20 de conciliation en date du 21/09/2020 :

- ✓ Les Ets BABA AHAMED ISSA, Commerce Général Import-export Transport), ont déjà versé à Monsieur Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik, la somme de sept millions de francs CFA (7.000.000 FCFA) en règlement définitif du différend qui les oppose.
- ✓ Les Ets BABA AHAMED ISSA ont également fait restituer à Monsieur Mohamed Yirou A. M Mohamed Sadik son camion immobilisé à GAYA ; qu'il sied de leur donner acte de leur conciliation ;

Conformément à l'article 20 44 du Code Civil, il convient de constater que les parties ont mis fin à leur litige à travers ledit Procès-verbal ; qu'il sied de leur en donner acte;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Il résulte du PV de conciliation que les parties supporteront les frais qui leur incombent, qu'il convient de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de Mohamed Yirou A Mohamed Sadik comme régulière en la forme ;**
- **Constata que les parties se sont conciliées suivant PV n°31/20 de conciliation en date du 21/09/2020 ;**
- **Leur donne acte de cette conciliation ;**
- **Les condamne solidairement aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE